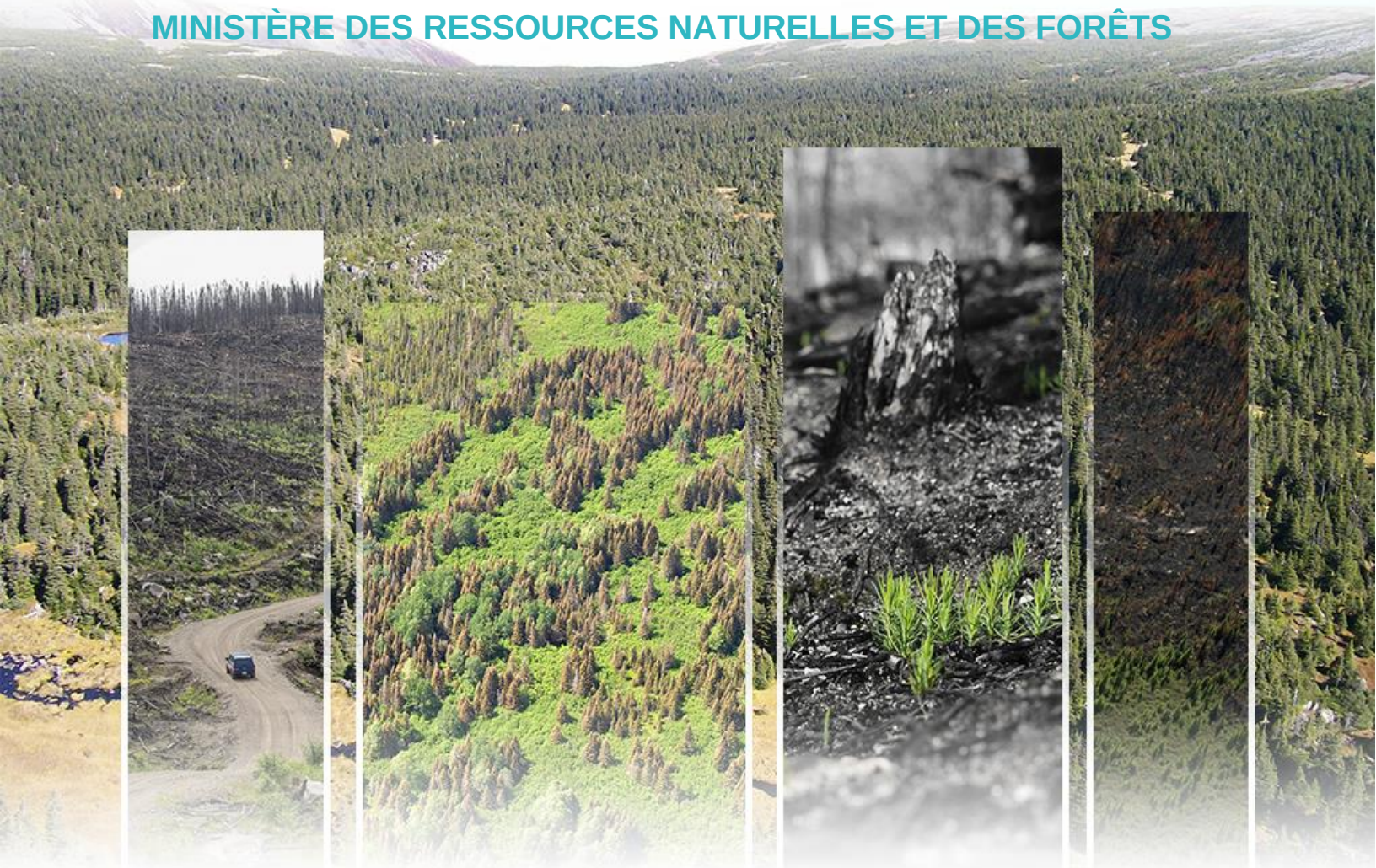


ADDENDA 2 – Plan d'aménagement spécial pour la récupération des bois touchés par un feu applicable en 2023-2024 sur le territoire de La Paix des braves

Région du Nord-du-Québec
Unité d'aménagement 026-64
Feu n° 351

Le 23 septembre 2024

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fond : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISBN : 978-2-550-98841-0 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
6. Délai prévu pour la réalisation des travaux	2
8. Destination des bois à récupérer.....	2
11. Estimation de l'aide financière maximale.....	2
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	2

Liste des tableaux

Tableau 10 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement	2
Tableau 13 – Calcul de l'aide de base maximale applicable	4
Tableau 14 – Calcul de l'aide totale maximale applicable	4

Liste des annexes

Annexe 6 – Calcul détaillé de l'aide financière	4
---	---

Introduction

Le présent addenda modifie le plan d'aménagement spécial (PAS) de récupération des bois touchés par le feu n° 351 dans l'unité d'aménagement 026-64, élaboré durant l'exercice 2023-2024.

Les modifications sont les suivantes :

- Section 6 : retrait de la période de validité du PAS afin de prolonger la période de récupération sans aide financière au-delà du 1^{er} avril 2024, mais au plus tard le 31 mars 2025;
- Section 8, tableau 10 : mise à jour de la destination des bois récupérés;
- Section 11 : ajout de l'estimation de l'aide financière;
- Annexe 6, tableaux 13 et 14 : ajout de l'annexe et des tableaux pour confirmer les montants d'aide financière alloués pour la récupération.

Seules les parties modifiées font partie de cet addenda.

6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Pour les chantiers ayant fait l'objet d'une vente aux enchères, les modalités inscrites dans le contrat s'appliquent. Pour les chantiers inclus dans le plan spécial d'aménagement, les superficies brûlées non récupérées durant l'exercice 2023-2024 pourront faire l'objet d'une récupération sans aide financière au-delà du 1^{er} avril 2024, mais au plus tard le 31 mars 2025.

8. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 10 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

Bénéficiaire	Volume (m ³)			
	SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total
Corporation forestière Eenatuk (414)	67 300	0	0	67 300
Total	67 300	0	0	67 300

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

11. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière maximale estimée pour le plan d'aménagement spécial de l'UA 026-64 pour la saison 2023-2024 est évaluée en fonction des volumes récoltés admissibles.

On prévoit, pour la saison 2023-2024, de récolter 62 000 m³ admissibles à de l'aide financière. L'aide totale pour la saison s'élève à 665 260 \$.

Le détail du calcul de l'aide financière est présenté à l'annexe 6.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible à la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Région/unité d'aménagement :	Région 10 – UA 026-64
Année financière :	2023-2024
Type de perturbation :	Feu n° 351
Version (plan ou addenda) :	Addenda 2

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature :



2024-09-25
Date

Jean-François Caron, ing.f.

Note sur la signature administrative

En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature :



2024-09-25
Date

Eric Labelle, directeur DGFo, région 10

ET

François

Signature numérique
de François Lapalme

Signature :

Lapalme

Date : 2024.10.03
12:55:00 -04'00'

Date

Martin Breault, sous-ministre associé aux Opérations régionales

Annexe 6 – Calcul détaillé de l'aide financière

Tableau 13 – Calcul de l'aide de base maximale applicable

Titulaire	Essence	Volume total (m ³) ²	Volume admissible à l'aide (m ³)	Zone de tarification	Taux ³ d'aide	Total (\$)
					(\$/m ³)	
Corporation forestière Eenatuk (414)	SEPM ¹	67 300	62 000	274	10,73	665 260
Total		67 300	62 000			665 260

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

² Pour les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement : volume total par groupe d'essences ou par essence des secteurs où des volumes sont admissibles à l'aide financière et, pour les enchères (Bureau de mise en marché des bois), ceux où certaines essences sont à taux minimal.

³ Taux 2023-2024 du Bureau de mise en marché des bois pour l'aide financière pour les chablis et les perturbations autres que les feux de première année.

Tableau 14 – Calcul de l'aide totale maximale applicable

Bénéficiaire de l'aide	Catégorie d'aide	Montant d'aide (\$)
Corporation forestière Eenatuk (414)	Aide à la récolte	665 260
Total		665 260

